

A R R E T E

**n° 2004-190-4 du 8 juillet 2004 portant
prescriptions complémentaires à la Société ABT pour la surveillance de la
qualité des eaux souterraines au droit de son installation de traitement de
surface située sur le territoire de la commune de RICHWILLER**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse
- VU** l'arrêté préfectoral n°95327 du 5 février 1991, autorisant la Société ABT à exploiter un établissement de traitement de surface à RICHWILLER,
- VU** l'arrêté préfectoral n°906 du 29 mars 2000 portant prescriptions complémentaires à la Société ABT pour l'exploitation de son atelier de traitement de surface à RICHWILLER,
- VU** l'arrêté préfectoral n°3394 du 22 novembre 2000 portant prescriptions complémentaires à la Société ABT et prescrivant notamment la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques,
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 6 mai 2004,
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène du 3 juin 2004,
- VU** la lettre préfectorale du 14 juin 2004 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT** le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques (rapport n°R-RED 02/VK/309 juillet 2002) réalisé par le bureau d'étude IRH environnement,

CONSIDERANT que le diagnostic initial a mis en évidence que dans le cadre de ses activités de traitement de surface passées ou présentes, la Société ABT avait mis en œuvre une grande variété de produits chimiques et que divers incidents s'étaient produits sur le site dans le passé (incendie dans les années 80 et incendie d'avril 2000, non-conformités des rejets et des pratiques de travail),

CONSIDERANT que les investigations menées sur la qualité des eaux souterraines en aval du site sur deux ouvrages Pz1 et Pz2 mettent en évidence une pollution par du chrome hexavalent au droit du piézomètre 2 (1200 µg/l alors que VCI usage non sensible est de 250 µg/l), la présence de Cd, Cn, Zn et Ni au droit des 2 piézomètres (< VCI usage sensible), des concentrations élevées en tétrachloroéthylène et trichloroéthylène au droit des 2 piézomètres (126 µg/l alors que la VCI usage non sensible est de 50 µg/l) et des traces d'hydrocarbures (< VCI usage sensible (10 µg/l)),

CONSIDERANT les conclusions et recommandations du bureau d'étude IRH environnement dans l'évaluation simplifiée des risques (rapport n°R-RED 02/VK/309 juillet 2002) concernant la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit du site,

CONSIDERANT que la société ABT réalise déjà conformément à son arrêté préfectoral n°95327 du 5 février 1991 (article 6.1) un contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines sur les paramètres Cr total, Cr hexavalent, cyanures, Cd, Zn et Cu mais qu'au vu des données des études, il convient de renforcer cette surveillance,

CONSIDERANT l'existence au droit du site de deux nappes souterraines et la présence d'un dispositif de drainage installé par la commune de Richwiller pour éviter les eaux claires dans le réseau d'assainissement et permettant de capter les eaux de la nappe supérieure afin les rejeter dans le cours d'eau Dollerbaechlein,

CONSIDERANT qu'il a lieu d'imposer à l'exploitant de renforcer son dispositif de surveillance (eaux souterraines, eaux superficielles du Dollerbaechlein), d'augmenter la fréquence des prélèvements et de compléter les paramètres d'analyses,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er}

La Société ABT désignée « exploitant » ci-après, dont le siège social est 100 rue Principale à RICHWILLER, est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes pour l'exploitation de son atelier de traitement de surface sis à RICHWILLER.

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n°95327 du 5 février 1991 sont abrogées par le présent arrêté.

Article 2 –

Article 2.1. : Réseau de surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Le dispositif de surveillance existant (piézomètre amont et deux piézomètres aval : Pz1 et Pz2) sera renforcé par :

- un piézomètre en aval éloigné afin d'avoir une bonne représentativité de l'ensemble du site,
- un prélèvement des eaux du drain du réseau d'assainissement,
- un prélèvement des eaux superficielles (Dollerbaechlein) en amont et en aval du drain.

Après avis de l'inspection des installations classées, ce renforcement du dispositif pourrait être allégé selon les résultats obtenus lors des deux premières campagnes.

Article 2.2. : Surveillance des eaux souterraines et des eaux superficielles

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Il sera procédé à un contrôle de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles au droit des ouvrages précédemment définis.

Les modalités de cette surveillance sont les suivantes :

- Prélèvement semestriel sur l'ensemble du réseau piézométrique (périodes de hautes et basses eaux),
- Les paramètres à analyser sont les suivants : chrome total, chrome hexavalent, cuivre, nickel, cadmium, fer, cyanures, zinc, hydrocarbures totaux et OHV.

Un prélèvement et une analyse ponctuels des sédiments du Dollerbaechlein seront réalisés en amont et en aval du drain.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

L'Inspection des Installations Classées pourra fixer des paramètres complémentaires. Elle pourra demander à tout moment la réalisation inopinée ou non de prélèvements et d'analyses, et dispenser de certains contrôles prévus dans le présent arrêté.

Article 2.3. : Transmission

Le rapport des résultats d'analyses souterraines sera assorti de commentaires détaillés sur l'évolution éventuelle de certains paramètres et devra justifier toute anomalie constatée. Ce rapport sera transmis dès réception à l'inspection des installations

Article 3 – Frais

Les frais engendrés par les mesures imposées par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté dans les délais impartis, il pourra être fait, indépendamment des sanctions pénales pouvant être encourues, des sanctions administratives prévues à la réglementation des Installations Classées.

Article 5

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Richwiller et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Richwiller pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 8 juillet 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.